

L'acte médical

Pr. M.NOUN

INTRODUCTION

L'Acte Médical est l'acte de soins pratiqué par le personnel soignant, infirmier, Médecin, Chirurgien dentiste, à visée Diagnostique ou Thérapeutique.

Cet Acte peut donc être

- Préventif (vaccination),
- Diagnostique (clinique, d'imagerie, de biologie...),
- Curatif (antibiothérapie, antalgique ou autres extraction ...),
- Palliatif (antalgique) ou de Réadaptation (rééducation).

L'Acte de Soins a plusieurs dimensions :

- Technique (le savoir et le savoir-faire du soignant)
- Psychologique (aspects affectifs de la relation soignant-soigné)
- Juridique (les assises légales de la relation médecin-malade)
- Déontologique et Éthique (droits et devoirs respectifs du soignant et du soigné)

FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTE DE SOINS

L'Acte de Soins est la traduction médicale pratique du contrat de soins ou contrat médical qui en est le support légal.

- Pourquoi cette notion de Contrat (Médical) ?
- La notion de Contrat de Soins est une construction juridique artificielle destinée à protéger les Droits de deux parties contractantes, le Soignant et le Soigné et à contrecarrer un déséquilibre existant entre ces deux parties,
- le patient diminué par la maladie (celui qui reçoit les soins) et le Médecin "puissant" détenteur d'un pouvoir médical (celui qui donne les soins).
- Un Contrat est, rappelons-le:
 - « Une Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes s'engagent entre elles à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Historiquement,

la théorie de Contrat de Soins remonte à une décision judiciaire ; c'est l'Arrêt Mercier:

- Un patient qui a subi un **dommage** (affaire judiciaire jurisprudence est indemnisé) du 20 mai 1936.
- Aux termes duquel entre le Médecin et son Patient, il s'établit un véritable Contrat qui engage le Praticien :
- « Sinon bien évidemment de guérir son malade, dans tous les cas de lui donner des soins non pas quelconques, mais CONSCIENCIEUX, DILIGENTS et ATTENTIFS, et réserves faites de circonstances exceptionnelles, conformes aux données ACTUELLE de la science »

En 1295, la dame MERCIER est atteinte d'une affection nasale. La patiente est traitée par le docteur NICOLAS, radiologue, aux moyens d'un traitement par rayon X.

Suite a ce traitement, une radiodermite des muqueuses de la face est diagnostiquée chez cette patiente.

En 1929, les époux Mercier intentent une action en dommage-interet contre le médecin, estimant que la maladie qui s'est déclarée est due a une faute imputable a ce dernier, responsable de l'opération.

- Selon la cour de cassation, la convention emporte obligation pour le praticien de donner des soins « consciencieux, attentifs « et conformes aux données acquises et actuelles de la science.
- L'obligation qui pèse sur le médecin est donc une obligation contractuelle.

- A travers l'arret MERCIER, la cour de cassation crée le contrat médical et le régime de la responsabilité contractuelle médical qui en découle.
- La responsabilité contractuelle médicale rend le praticien débiteur d'une obligation de moyens a l'égard du praticien, qu'il ne peut pas s'engager a guérir, mais à qui il doit des soins « non pas quelconques « mais consciencieux selon les données scientifiques disponibles.

PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE SOINS :

Le Contrat de Soins est un Contrat :

- . TACITE: (ou verbale) sous-entendu, implicite.
- . VERBAL: orale, parfois ECRIT (Consentement écrit du patient est requis).
- . PERSONNEL: engagement entre personne (des soignants et du soignés).
- . **SYNALLAGMATIQUE**: (réciproque) entraînant des Obligations réciproques.
- . CIVIL: par opposition à commercial puisqu'il concerne le corps humain, ce dernier étant placé hors de tout commerce .
- . **ONEREUX**: impliquant des frais (Honoraires)
- . **RESILIABLE** (Nul ne peut être considéré comme engagé indéfiniment)

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE SOINS

Pour que ce Contrat soit légalement valable, il doit répondre à quatre conditions :

Le Consentement :

Ce Consentement doit être LIBRE, CONSCIENT et ECLAIRE. L'Information doit être appropriée, donc adaptée et doit être: SIMPLE, CLAIRE, APPROXIMATIVE et INTELLIGIBLE au Patient.

Le Consentement doit être:

- Exempt d'erreur (sur la personne),
- de Vice (sur l'objet du contrat),
- de Violences (pas de contrat avec contraintes),
- de Dol (fait volontairement caché afin d'amener le malade à contracter),



La Capacité au Consentement :

☐ Il y a un âge minimal pour le Consentement, l'âge de la Majorité Civile. (19 ans).
☐ Pour le malade mineur, le Consentement du Tuteur Légal est nécessaire.
☐ Le contractant doit aussi être mentalement apte à consentir, à défaut il ne sera pas juridiquement capable de contracter (Incapable Majeur), ce qu nécessitera l'intervention d'un Tuteur Légal.
☐ Du côté du Médecin et le chirurgien dentiste ,seule la question de l'aptitude à exercer la Profession Médicale est exigée.

<u>L'Objet du Contrat</u>: (But de ce Contrat_)

- Il n'y a pas de Contrat sans objet.
- Ce dernier doit avoir un caractère licite.

La Cause du Contrat :

(raison de l'Obligation dans le Contrat)

- Le Contrat est par définition engendré par la nature et la situation mêmes des deux parties contractantes, c'est la raison d'être du Contrat.

OBLIGATIONS NÉES DU CONTRAT DE SOINS

Pour le Médecin : Le Contrat de Soins entraîne des Obligations :

- Une **Obligation** de Moyen, correspondant à l'Obligation de faire tout ce qu'on peut, en utilisant les moyens actuels, y compris techniques, disponibles pour soigner le malade.
- Une Obligation de dispenser les Soins Attentifs, Consciencieux et Conformes aux données Actuelles de la Science (Diligence et Prudence)

Par contre <u>l'Obligation de Résultat</u>, intervenant dans des cas exceptionnels tels que la chirurgie esthétique, l'interprétation des examens complémentaires simples...etc.

Pour le patient :

- Il doit se **conformer** aux **PRESCRIPTIONS** du Médecin et payer les Honoraires (cadre de la libre activité)

EXCEPTIONS AU CONSENTEMENT

- ☐ Le Consentement du patient n'est pas requis pour l'exécution de l'Acte de Soins dans deux situations-types :
- ☐ La Dangerosité telle que la maladie mentale, constituant un risque pour le patient lui-même (Conduite Suicidaire) ou pour les Tiers (risque d'Actes Criminels suite à un trouble psychiatrique grave).
- L'Urgence extrême où la vie du malade est en danger et où il faut intervenir conformément aux dispositions Légales et Déontologiques sur les soins et secours à apporter à personne en danger (hystérectomie d'hémostase...etc.).